



CANADA

TREATY SERIES **2002/2** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between the Government of **CANADA** and the
Government of the **EASTERN REPUBLIC OF URUGUAY**

Ottawa, June 2, 1999

In force January 1, 2002

SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du **CANADA** et
le Gouvernement de la **RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE
L'URUGUAY**

Ottawa, le 2 juin 1999

En vigueur le 1er janvier 2002

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF
THE EASTERN REPUBLIC OF URUGUAY**

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE EASTERN REPUBLIC OF URUGUAY,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

**ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

*LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY,*

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

PART I
GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, the expressions and terms given below shall have the following meaning:
 - “Benefit” means any cash payment, pension or allowance for which provision is made in the legislation specified in Article 2, and includes any supplements, increases or adjustments applicable to such a benefit.
 - “Competent authority” means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Uruguay, the Ministry of Labour and Social Security (Ministerio de Trabajo y Seguridad Social) or the delegated institution.
 - “Competent organization” means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Uruguay, the institution or agency responsible for applying the legislation specified in Article 2.
 - “Contracting Parties” means Canada and the Eastern Republic of Uruguay.
 - “Creditable period” means, as regards Canada, any period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*; and, as regards Uruguay, any reckonable period recognized as such under its legislation, and includes any period deemed as equivalent to a period of insurance.
 - “Legislation” means the laws, regulations and provisions specified in Article 2.
 - “Liaison agency” means the agency which is responsible for co-ordination and the exchange of information between the institutions of the Contracting Parties,

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les expressions et termes sous-mentionnés ont le sens suivant :
 - «autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et pour l'Uruguay, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (Ministerio de Trabajo y Seguridad Social) ou l'institution déléguée.
 - «législation» désigne les lois, les règlements et les dispositions visés à l'article 2.
 - «organisme compétent» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et pour l'Uruguay, l'institution ou l'organisme chargé de l'application de la législation visée à l'article 2.
 - «organisme de liaison» désigne l'organisme qui est chargé de la coordination et de l'échange des renseignements entre les institutions des Parties contractantes, et qui participe à l'application du présent Accord et qui informe les personnes concernées des droits et obligations que celui-ci leur confère.
 - «Parties contractantes» désigne le Canada et la République orientale de l'Uruguay.
 - «période admissible» désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada; y compris toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour l'Uruguay, toute période de référence admissible aux termes de la législation de ce pays, y compris toute période considérée comme étant équivalente à une période d'assurance.

and which is involved in the application of this Agreement and informing the persons concerned of the rights and obligations stemming from it.

- “Worker” means, as regards Uruguay, any person who, as a consequence of being or having been employed or self-employed, is or has been subject to the legislation of Uruguay specified in Article 2.

2. All other terms or expressions used in this Agreement have the meaning assigned to them in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Material Scope of Application

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Uruguay:

the legislation regarding contributory social security benefits, in so far as it pertains to retirement and pension schemes based on the principles of pay-as-you-go (reparto) and individual funding (capitalización individual).
2. This Agreement shall also apply to future laws, regulations and provisions which amend, supplement, consolidate or supersede those specified in paragraph 1, or which extend the legislation of a Contracting Party to new categories of beneficiaries or to new benefits, unless an objection on the part of that Contracting Party has been communicated to the other Contracting Party not later than three months following the entry into force of such laws, regulations and provisions.

- «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation visée à l'article 2, y compris tout supplément, toute majoration ou tout redressement qui y sont applicables.
 - «travailleur» désigne, pour l'Uruguay, toute personne qui, à titre de travailleur salarié ou de travailleur autonome, est ou a été assujettie à la législation de l'Uruguay visée à l'article 2.
2. Tous les autres termes et toutes les autres expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Champ matériel d'application

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
- (a) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour l'Uruguay :

la législation relative aux prestations de sécurité sociale contributives, pour autant qu'elle concerne les régimes de retraites et de pensions qui sont fondés sur les principes du financement par répartition (reparto) et par la capitalisation individuelle (capitalización individual).
2. Le présent Accord s'applique également aux lois, règlements et dispositions futurs qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1, ou qui étendent la législation d'une Partie contractante à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie contractante communiquée à l'autre Partie contractante pas plus de

ARTICLE 3

Personal Scope of Application

This Agreement shall apply to all persons who are or who have been subject to the legislation of one or both Contracting Parties, as well as to those who derive rights from such persons.

ARTICLE 4

Principle of Equal Treatment

In the application of the legislation of a Contracting Party, all persons described in Article 3 shall be treated equally in regard to rights and obligations under the legislation of that Contracting Party.

ARTICLE 5

Payment of Benefits Abroad

Unless otherwise provided in this Agreement, the pensions and other cash benefits payable under the legislation of a Contracting Party, as specified in Article 2, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason of the fact that the beneficiary is present or resides in the territory of the other Contracting Party.

Subject to this Agreement, those benefits shall be paid in the territory of the other Contracting Party or a third State if the beneficiary so requests.

trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois, desdits règlements et desdites dispositions.

ARTICLE 3

Champ d'application relatif aux personnes

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une des Parties contractantes ou des deux Parties contractantes, ainsi qu'aux personnes qui dérivent des droits de ladite personne.

ARTICLE 4

Principe de l'égalité de traitement

Dans le cadre de l'application de la législation d'une Partie contractante, toutes les personnes visées à l'article 3 sont traitées de manière égale en ce qui a trait aux droits et obligations aux termes de la législation de ladite Partie contractante.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute pension et toute prestation en espèces payables aux termes de la législation d'une Partie contractante visée à l'article 2, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Sous réserve du présent Accord, lesdites prestations sont versées sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire d'un état tiers si le bénéficiaire en fait la demande.

PART II
PROVISIONS CONCERNING
THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General rule

Subject to the provisions of Article 7, a person to whom this Agreement applies who is employed in the territory of a Contracting Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of that Contracting Party.

ARTICLE 7

Special Rules

1. The following special rules and exceptions shall apply with respect to Article 6:
 - (a) An employee who is subject to the legislation of a Contracting Party and who is temporarily sent by his or her employer to work in the territory of the other Contracting Party for the same or a related employer for a period that does not exceed 36 months shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Contracting Party during the period of the detachment. In special circumstances, this period may be extended for a further 24 months with the prior express consent of the competent authorities or delegated institutions of both Contracting Parties.
 - (b) An employee working as a member of the crew of a ship who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Contracting Parties in respect of that employment shall, in respect thereof, be subject only to the legislation of Canada if he or she resides and is hired in Canada, and only to the legislation of Uruguay if he or she resides and is hired in Uruguay. When the circumstances of the previous sentence do not apply, the employee shall be subject only to the legislation of Uruguay if the ship flies the flag of Uruguay.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA
LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règle générale

Sous réserve des dispositions de l'article 7, toute personne à qui le présent Accord s'applique et qui travaille sur le territoire d'une Partie contractante n'est assujettie, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie contractante.

ARTICLE 7

Règles spéciales

1. Les règles et exceptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'article 6 :
 - (a) Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie contractante et qui est détaché temporairement par son employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante au service dudit employeur ou d'un employeur apparenté pour une période ne dépassant pas 36 mois est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie contractante au cours de la période de détachement. Dans des cas exceptionnels, cette période peut être prolongée de 24 mois avec le consentement exprès préalable des autorités compétentes ou des institutions déléguées des deux Parties contractantes.
 - (b) Tout travailleur salarié qui, à défaut du présent Accord, serait assujetti à la législation des deux Parties contractantes relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujetti, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada s'il réside au Canada et y est embauché, et uniquement à la législation de l'Uruguay s'il réside en Uruguay et y est embauché. Dans les cas où la phrase précédente ne s'applique pas, le travailleur salarié est assujetti uniquement à la législation de l'Uruguay si le navire bat le pavillon de l'Uruguay.

- (c) Work performed at a harbour for the purpose of loading, unloading, and repairing ships and for carrying out guard duties shall be subject only to the legislation of the Contracting Party in whose territory the harbour is located.
 - (d) The provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply, notwithstanding any provision of this Agreement.
 - (e) An employee in government employment for a Contracting Party who is posted to work in the territory of the other Contracting Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Contracting Party.
 - (f) Except as provided in sub-paragraphs (d) and (e), an employee who resides in the territory of a Contracting Party and who is engaged therein in government employment for the other Contracting Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Contracting Party. However, if that employee has, prior to the start of that employment, made contributions under the legislation of the employing Contracting Party, he or she may, within six months of the start of that employment or of the entry into force of this Agreement, whichever is later, elect to be subject only to the legislation of the latter Contracting Party.
 - (g) Sub-paragraph (f) shall also apply to an employee working in the personal service of a person to whom either of the Conventions mentioned in sub-paragraph (d) applies.
2. The competent authorities of the Contracting Parties or their delegated institutions may, by common agreement, make other exceptions or modify the provisions of this Article in the interest of any employee or category of employees.

- (c) Toute personne qui travaille dans un port aux fins du chargement, du déchargement et de la réparation de navires et pour monter la garde est assujettie uniquement à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le port est situé.
 - (d) Les dispositions relatives à la sécurité sociale qui sont énoncées dans la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961, et dans la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963, s'appliquent toujours, nonobstant les dispositions du présent Accord.
 - (e) Un travailleur salarié au service d'un gouvernement d'une Partie contractante qui est détaché pour travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie contractante.
 - (f) Sous réserve des dispositions des alinéas (d) et (e), tout travailleur salarié qui réside sur le territoire d'une Partie contractante et qui remplit les fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement pour l'autre Partie contractante est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie contractante. Toutefois, si ledit travailleur salarié a, avant d'entrer en fonction dans cet emploi, versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie contractante pour laquelle il travaille, il peut opter, dans les six mois qui suivent la date de son entrée en fonction ou la date d'entrée en vigueur du présent Accord, en prenant celle des deux qui est postérieure à l'autre, d'être assujetti uniquement à la législation de cette dernière Partie contractante.
 - (g) L'alinéa (f) s'applique également à un travailleur salarié qui est au service d'un particulier à qui l'une ou l'autre des Conventions mentionnées à l'alinéa (d) s'applique.
2. Les autorités compétentes des Parties contractantes ou les institutions déléguées de celles-ci peuvent, d'un commun accord, ajouter des exceptions ou modifier les dispositions du présent article dans l'intérêt de tout travailleur salarié ou de toute catégorie de travailleurs salariés.

ARTICLE 8

***Definition of Certain Periods of Residence
With Respect to the Legislation of Canada***

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Uruguay, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependents who live with him or her and who are not subject to the legislation of Uruguay by reason of employment;
 - (b) if a person is subject to the legislation of Uruguay during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependents who live with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2. In the application of paragraph 1:
 - (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Uruguay only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment; and
 - (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Uruguay during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment.

ARTICLE 8***Définition de certaines périodes de résidence
à l'égard de la législation du Canada***

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Uruguay, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Uruguay en raison d'emploi;
 - (b) si une personne est assujettie à la législation de l'Uruguay pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :
 - (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Uruguay uniquement si ladite personne verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant ladite période d'emploi ou de travail autonome; et
 - (b) une personne est considérée assujettie à la législation de l'Uruguay pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi.

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1
TOTALIZATION

ARTICLE 9
Totalizing Creditable Periods

1. When the legislation of a Contracting Party makes the acquisition, retention or recovery of the right to a benefit subject to the completion of prescribed creditable periods and a person has not completed sufficient creditable periods under that legislation to fulfill those conditions, the competent organization of that Contracting Party shall determine the eligibility of that person for that benefit by totalizing those creditable periods and creditable periods under the legislation of the other Contracting Party, as specified in this Part, provided that those periods do not overlap.
2. If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Contracting Parties, totalized as provided in paragraph 1, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing those periods and creditable periods under the legislation of a third State with which both Contracting Parties are bound by social security arrangements or agreements which provide for the totalizing of periods.

ARTICLE 10
Creditable Periods of Less Than One Year

Notwithstanding the provisions of Article 9, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Contracting Party is less than one year and if no right to a benefit exists under the legislation of that Contracting Party, the competent organization of that Contracting Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods. Those periods shall, however, be taken into

TITRE III
DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1
TOTALISATION

ARTICLE 9

Totalisation des périodes admissibles

1. Si une personne qui doit avoir accompli les périodes admissibles prescrites aux termes de la législation d'une Partie contractante pour avoir droit à une prestation, ou pour conserver ou récupérer ledit droit n'a pas accompli un nombre suffisant de périodes admissibles aux termes de ladite législation pour satisfaire aux conditions requises, l'organisme compétent de ladite Partie contractante détermine le droit de ladite personne à ladite prestation par la totalisation desdites périodes admissibles et des périodes admissibles aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, tel qu'indiqué dans le présent titre, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties contractantes, totalisées conformément au paragraphe 1, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par des arrangements ou des accords sur la sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 10

Périodes admissibles de moins d'un an

Nonobstant les dispositions de l'article 9, si la durée totale des périodes admissibles accomplies par une personne aux termes de la législation d'une Partie contractante est inférieure à une année, et si le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la

account, if necessary, by the competent organization of the other Contracting Party in determining eligibility for a benefit under its legislation.

CHAPTER 2
BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 11

Benefits under the Old Age Security Act

1. For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, a creditable period under the legislation of Uruguay shall be considered as a period of residence in Canada.
2. If a person is eligible for an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent organization of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
3. Paragraph 2 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
4. Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada; and

législation de ladite Partie contractante, l'organisme compétent de ladite Partie contractante n'est pas tenu d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes. Toutefois, l'organisme compétent de l'autre Partie contractante tient compte desdites périodes, s'il y a lieu, pour déterminer le droit de ladite personne à une prestation aux termes de la législation que ladite Partie contractante applique.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 11

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, une période admissible aux termes de la législation de l'Uruguay est considérée comme une période de résidence au Canada.
2. Si une personne a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'organisme compétent du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement d'une pension partielle ou d'une allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

- (b) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 12

Benefits under the Canada Pension Plan

1. For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan* through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, a calendar year including at least 3 months or 13 weeks of contributions under the legislation of Uruguay shall be considered as a year of contributions under the *Canada Pension Plan*.
2. If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent organization of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:
 - (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and
 - (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

4. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
- (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément au chapitre 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement de la pension hors du Canada; et
 - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 12

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

1. Aux fins de déterminer le droit d'une personne à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, toute année civile comprenant au moins trois mois ou treize semaines de cotisations aux termes de la législation de l'Uruguay est considérée comme une année de cotisations aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
2. Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'organisme compétent du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :
 - (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
 - (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :

CHAPTER 3
BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF URUGUAY

SECTION 1
SYSTEM OF INDIVIDUAL FUNDING

ARTICLE 13
Application of the Legislation of Uruguay

1. Workers who are affiliated with an Administrator of Insurance Savings Funds (Administradora de Fondos de Ahorro Previsional) shall finance their benefits in Uruguay with the balance accumulated in their individually funded account.
2. Benefits granted under the funded scheme shall be added to benefits which are payable under the pay-as-you-go scheme if the worker meets the conditions prescribed in the legislation in force. If necessary, the totalizing of creditable periods shall be applied.

SECTION 2
PAY-AS-YOU-GO SYSTEM

ARTICLE 14
*Determining Eligibility
and the Payment of Benefits*

A worker who has been successively or alternately subject to the legislation of both Contracting Parties shall be eligible for the benefits included in this Chapter according to the following rules:

1. The competent organization of Uruguay shall determine eligibility for and calculate the amount of a benefit by taking into account only the creditable periods completed under the legislation of Uruguay.

- (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'exède en aucun cas la valeur de un.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'URUGUAY

SECTION 1

SYSTÈME DE FINANCEMENT INDIVIDUEL

ARTICLE 13

Application de la législation de l'Uruguay

1. Les travailleurs qui sont affiliés à une société de gestion de fonds d'assurance-épargne (*Administradora de Fondos de Ahorro Previsional*) financent les prestations auxquelles ils ont droit en Uruguay au moyen des fonds accumulés dans leur compte financé individuellement.
2. Les prestations accordées aux termes du régime financé sont ajoutées aux prestations qui sont payables aux termes du régime de financement par répartition si le travailleur satisfait aux conditions prescrites dans la législation en vigueur. Au besoin, les périodes admissibles sont totalisées.

2. In the same way, the competent organization of Uruguay shall determine eligibility for a benefit by totalizing its own creditable periods and the creditable periods completed under the legislation of Canada. When totalizing results in eligibility for a benefit, the amount payable shall be calculated in accordance with the following rules.
 - (a) The competent organization shall determine the amount of the benefit to which the person concerned would be entitled if all of the totalized creditable periods had been completed under its legislation (theoretical pension).
 - (b) The competent organization shall determine the amount of benefit payable by applying to the theoretical pension, calculated according to its legislation, the same proportion as that between the creditable period completed under the legislation of Uruguay and the total creditable periods completed under the legislation of both Contracting Parties (pro-rata pension).
3. Once eligibility has been established in accordance with the preceding paragraphs, the competent organization shall determine and pay the benefit which is most favourable to the person concerned, without taking into account the decision taken by the competent organization of Canada.

ARTICLE 15

Specific Conditions for Determining Eligibility

1. If the legislation makes the granting of benefits specified in this Chapter conditional on the fact that the worker is subject to that legislation at the time of the occurrence of the event giving rise to the benefit, that condition shall be deemed to be met if, at that time, the worker is subject to the legislation of Canada or, if this is not the case, is receiving a benefit under the legislation of Canada of the same type or of a different type but to which the beneficiary is entitled on his or her own account.

SECTION 2
SYSTÈME DE FINANCEMENT PAR RÉPARTITION

ARTICLE 14

*Détermination de l'admissibilité
et versement des prestations*

Un travailleur qui a été assujéti, consécutivement ou alternativement, à la législation des deux Parties contractantes a droit aux prestations prévues dans le présent chapitre conformément aux règles suivantes :

1. L'organisme compétent de l'Uruguay détermine le droit aux prestations et calcule le montant desdites prestations en tenant compte uniquement des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation de l'Uruguay.
2. De la même façon, l'organisme compétent de l'Uruguay détermine le droit à une prestation en totalisant les périodes admissibles aux termes de sa propre législation et les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Canada. Si la totalisation ouvre droit à une prestation, le montant payable est calculé en fonction des règles suivantes :
 - (a) L'organisme compétent calcule le montant de la prestation à laquelle la personne concernée aurait droit si toutes les périodes admissibles totalisées avaient été accomplies aux termes de sa propre législation (pension théorique).
 - (b) L'organisme compétent calcule le montant de la prestation payable en appliquant à la pension théorique, qui est calculée en fonction de sa propre législation, la même proportion qui est appliquée entre la période admissible accomplie aux termes de la législation de l'Uruguay et le nombre total de périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des deux Parties contractantes (pension au prorata).
3. Une fois que le droit à une prestation a été établi conformément aux paragraphes qui précèdent, l'organisme compétent calcule et verse la prestation qui est la plus

The same principle shall apply for the granting of survivors pensions for which, if necessary, account is taken of the deceased person's status under the legislation of Canada as a beneficiary or pensioner.

2. If the legislation requires that, in order to grant a benefit, periods of contributions must have been completed in a prescribed time immediately before the occurrence of the event giving rise to the benefit, that condition shall be deemed to be met if the person concerned has completed creditable periods under the legislation of Canada in the time immediately before the granting of the benefit.
3. The provisions of the legislation in respect of a beneficiary who is employed shall also apply if that employment is carried out in the territory of Canada.

ARTICLE 16

Periods of Contributions

Under Special or Enhanced Schemes

1. If the legislation makes eligibility for, or the granting of, certain benefits subject to the completion of creditable periods in a profession subject to a special or enhanced scheme, or in a particular type of profession or employment, creditable periods completed under the legislation of Canada shall be taken into account for the granting of those benefits only if they were completed in the same type of profession or, as the case may be, in an occupation with similar characteristics.
2. If, taking into account the periods thus completed, the person concerned does not fulfill the conditions for entitlement to a benefit from a special or enhanced scheme, those periods shall be taken into account for the granting of benefits under the general scheme, or under any other special or enhanced scheme in which that person may have acquired rights.

avantageuse pour la personne concernée et ce, sans tenir compte de la décision rendue par l'organisme compétent du Canada.

ARTICLE 15

Conditions particulières de la détermination de l'admissibilité

1. Si la législation stipule que les prestations précisées dans le présent chapitre sont payables seulement si le travailleur est assujéti à ladite législation au moment où l'événement ouvrant droit à ces prestations se produit, cette condition est jugée comme ayant été satisfaite si, au moment donné, le travailleur est assujéti à la législation du Canada ou, dans le cas contraire, si le travailleur reçoit une prestation du même type ou d'un autre type aux termes de la législation du Canada mais à laquelle le bénéficiaire a droit à titre personnel.

Le même principe s'applique lorsqu'il s'agit d'octroyer des pensions de survivants pour lesquelles le statut de bénéficiaire ou de pensionné que la législation du Canada conférerait à la personne décédée est pris en considération s'il y a lieu.

2. Si la législation stipule qu'il faut, pour octroyer une prestation, que les périodes de cotisation aient été accomplies dans des délais prescrits immédiatement avant que l'événement ouvrant droit à ladite prestation ne se soit produit, cette condition est considérée remplie si la personne concernée a accompli les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada au cours de la période précédant immédiatement la date à laquelle ladite prestation est accordée.
3. Les dispositions de la législation relatives à un bénéficiaire qui est un travailleur salarié s'appliquent également si ce travail est effectué sur le territoire du Canada.

ARTICLE 16

Périodes de cotisation

aux termes de régimes spéciaux ou améliorés

1. Si la législation stipule que pour avoir droit à certaines prestations ou se voir octroyer celles-ci une personne doit avoir accompli le nombre prescrit de périodes

CHAPTER 4
OTHER PROVISIONS

ARTICLE 17
Determining Eligibility
for a Death Benefit

1. For the purposes of this Article, “legislation of Canada” means the legislation specified in Article 2(1)(a)(ii).

2. If a person has completed creditable periods under the legislation of both Contracting Parties, eligibility for a death benefit in respect of that person shall be determined according to the following rules:
 - (a) If a death benefit is payable in respect of that person under the legislation of Canada, without recourse to the totalizing provisions of Chapter 1, the competent organization of Canada shall pay that death benefit, and the competent organization of Uruguay shall not pay a death benefit.

 - (b) If the conditions of sub-paragraph (a) do not apply, the competent organizations of both Contracting Parties shall determine eligibility for death benefits under their respective legislation, applying, if required, the totalizing provisions of Chapter 1. If, as a result, eligibility is established only under the legislation of one Contracting Party, the competent organization of that Contracting Party shall pay a death benefit.

However, if, as a result of applying the first sentence of this sub-paragraph, eligibility is established under the legislation of both Contracting Parties, only the competent organization of the Contracting Party under whose legislation the person concerned last paid contributions shall pay a death benefit in respect of that person, and the competent organization of the other Contracting Party shall not pay a death benefit.

admissibles dans une profession assujettie à un régime spécial ou amélioré, ou dans un type de profession ou d'emploi particulier, les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Canada sont prises en considération aux fins de l'octroi desdites prestations uniquement lorsque lesdites périodes admissibles sont accomplies dans le même type de profession ou, selon le cas, dans le cadre d'un emploi comportant des caractéristiques semblables.

2. Si, lorsque les périodes ainsi accomplies sont prises en considération, la personne concernée ne remplit pas les conditions ouvrant droit à une prestation d'un régime spécial ou amélioré, lesdites périodes sont prises en considération aux fins de l'octroi de prestations aux termes du régime général, ou de tout autre régime spécial ou amélioré aux termes duquel ladite personne a acquis des droits.

CHAPITRE 4

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 17

Détermination de l'admissibilité aux prestations de décès

1. Aux fins du présent article, «législation du Canada» désigne la législation visée à l'article 2(1)(a)(ii).
2. Si une personne a accompli des périodes admissibles aux termes de la législation des deux Parties contractantes, l'admissibilité à une prestation de décès relativement à ladite personne est déterminée en fonction des règles suivantes :
 - (a) S'il est déterminé qu'une prestation de décès est payable relativement au décès de ladite personne aux termes de la législation du Canada, sans avoir recours aux dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'organisme compétent du Canada verse ladite prestation de décès et l'organisme compétent de l'Uruguay ne verse aucune prestation de décès.
 - (b) Si les conditions énoncées à l'alinéa (a) ne s'appliquent pas, les organismes compétents des deux Parties contractantes déterminent l'admissibilité aux prestations de décès en fonction de leur législation respective, appliquant,

ARTICLE 18***Adjusting Benefits***

Benefits payable as a result of applying the provisions of this Part shall be adjusted with the same frequency and in the same amount as benefits payable under domestic legislation. However, as regards benefits whose amounts have been determined under the pro-rata formula given in Article 14, the amount of the adjustment may be determined by applying the same rule of proportionality which was applied to determine the amount of the benefit.

PART IV**MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL
AND FINAL PROVISIONS****CHAPTER 1****MISCELLANEOUS PROVISIONS****ARTICLE 19*****Submission of Documents***

1. Claims, notices, appeals, and other documents which, for the purposes of applying the legislation of a Contracting Party, should have been presented within a prescribed period to the competent authorities or competent organizations of that Contracting Party shall be deemed to have been presented to them if they were presented within the same period to the corresponding competent authority or organization of the other Contracting Party. The date of presentation of the claim, notice, appeal or other document to the competent authority or organization of the other Contracting Party shall be deemed to be the date of its presentation to the competent authority or organization of the first Contracting Party.
2. Subject to the second part of this paragraph, any claim for a benefit submitted under the legislation of a Contracting Party after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the

s'il y a lieu, les dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre I. Si, par conséquent, l'admissibilité est établie uniquement aux termes de la législation de l'une des Parties contractantes, l'organisme compétent de ladite Partie contractante verse une prestation de décès.

Toutefois, si, à la suite de l'application de la première phrase du présent alinéa, l'admissibilité est établie aux termes de la législation des deux Parties contractantes, et que la personne concernée a versé des cotisations en dernier lieu aux termes de la législation de l'une des Parties contractantes, l'organisme compétent de ladite Partie contractante verse une prestation de décès relativement à ladite personne, et l'organisme compétent de l'autre Partie contractante ne verse aucune prestation de décès.

ARTICLE 18

Rajustement des prestations

Les prestations payables à la suite de l'application des dispositions énoncées dans le présent titre sont rajustées à la même fréquence et par le même montant que les prestations payables aux termes de la législation intérieure. Toutefois, pour ce qui est des prestations dont le montant est déterminé au moyen de la formule de calcul au prorata précisée à l'article 14, le montant du rajustement peut être déterminé en appliquant la même règle de proportionnalité qui a été utilisée pour déterminer le montant desdites prestations.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES
ET FINALES

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Présentation de documents

1. Les demandes, avis, appels, et autres documents qui auraient dû être présentés dans un délai prescrit aux autorités compétentes ou aux organismes compétents d'une Partie contractante aux fins de l'application de la législation de ladite Partie contractante, mais qui ont été présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'organisme compétent correspondante de l'autre Partie contractante, sont réputés avoir été présentés aux autorités ou aux organismes compétents de l'autre Partie contractante. La date de la présentation de la demande, de l'avis, de l'appel ou de tout autre document à l'autorité ou à l'organisme compétent de l'autre Partie contractante est considérée être la date de la présentation à l'autorité ou à l'organisme compétent de la première Partie contractante.

2. Sous réserve de la seconde partie du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante, présentée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, à condition que le requérant précise par écrit, au moment de la demande, qu'il a accompli des périodes admissibles aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, ou à condition que la documentation présentée permette de déterminer que le requérant a accompli lesdites périodes admissibles.

Ce qui précède ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie contractante soit différée.

legislation of the other Contracting Party, provided that the person concerned specifically states in writing at the time of making the claim, or it can be determined from the documentation submitted, that he or she has completed creditable periods under the legislation of the other Contracting Party.

The preceding shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Contracting Party be delayed.

ARTICLE 20

Determining Disability

1. In determining a person's disability or reduced ability to work in regard to granting disability pensions, the competent organization of each Contracting Party shall carry out the evaluations required in accordance with its own legislation.
2. For the application of the preceding paragraph, the competent organization of a Contracting Party shall provide, upon request and free of charge, to the competent organization of the other Contracting Party such medical findings and documents concerning the disability of the person concerned as are in its possession.
3. If the competent organization of a Contracting Party deems it necessary that medical examinations be performed in regard to a person who is in the territory of the other Contracting Party, and if this examination is exclusively for its own account, the competent organization of the latter Contracting Party, at the request of the competent organization of the first Contracting Party, shall make arrangements for carrying out the examination. The cost incurred for such examinations shall be borne by the competent organization of the Contracting Party making the request. On receipt of a detailed statement of the costs incurred, the competent organization of the first Contracting Party shall, without delay, reimburse the competent organization of the other Contracting Party for the amounts due as a result of applying the preceding sentences of this paragraph.
4. The administrative arrangement concluded by the competent authorities of the Contracting Parties pursuant to Article 23(1)(a) shall establish the form which the competent organization of each Contracting Party will use for the reimbursement of the costs of additional examinations.

ARTICLE 20***Détermination d'une invalidité***

1. Pour déterminer si une personne est atteinte d'une invalidité ou d'une incapacité partielle à travailler qui ouvre droit à une pension d'invalidité, l'organisme compétent de chacune des Parties contractantes effectue les évaluations requises aux termes de sa propre législation.
2. Aux fins de l'application du paragraphe précédent, l'organisme compétent d'une Partie contractante fournit, sur demande et à titre gratuit, à l'organisme compétent de l'autre Partie contractante tous les renseignements et documents médicaux qu'il détient au sujet de l'invalidité de la personne concernée.
3. Si l'organisme compétent d'une Partie contractante juge qu'il est nécessaire de faire subir un examen médical à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, et si ledit organisme compétent réclame cet examen uniquement à ses propres fins, l'organisme compétent de la dernière Partie contractante doit prendre les dispositions requises, à la demande de l'organisme compétent de la première Partie contractante, pour la tenue de l'examen en question. L'organisme compétent de la Partie contractante qui réclame l'examen assume les frais liés à celui-ci. Dès réception d'un relevé détaillé des frais engagés, l'organisme compétent de la première Partie contractante rembourse, sans délai, à l'organisme compétent de l'autre Partie contractante les sommes engagées à la suite de l'application des phrases précédentes du présent paragraphe.
4. Les dispositions administratives établies par les autorités compétentes des Parties contractantes conformément à l'article 23(1)(a) déterminent la méthode que l'organisme compétent de chacune des Parties contractantes utilisera aux fins du remboursement des frais liés aux examens supplémentaires.

ARTICLE 21***Exemption from Fees for Certificates
and Administrative Documents***

1. Any exemption from fees for the registry or preparation of certificates and documents, stamp taxes, consular fees, or other similar charges for which provision is made in the legislation of either Contracting Party shall be extended to certificates and documents which are issued by the competent organizations of the other Contracting Party for the application of this Agreement or the legislation to which this Agreement applies.
2. All administrative certificates or documents issued for the application of this Agreement shall be exempt from the requirement of authentication by diplomatic or consular authorities and similar formalities.

ARTICLE 22***Method and Guarantee of the Payment of Benefits***

1. The competent organizations of each Contracting Party shall discharge their obligations to make payments under this Agreement in their national currency.
2. In the event that a Contracting Party enacts provisions imposing currency controls or other measures that restrict payments, remittances or transfer of funds or financial instruments to persons who are outside its territory, that Contracting Party shall immediately take the measures necessary to guarantee the exercise of the rights stemming from this Agreement, including the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement.

ARTICLE 21***Exemption des droits relativement
à la délivrance de certificats et de documents administratifs***

1. Toute exemption prévue par la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes concernant les droits exigibles pour l'enregistrement et la préparation de certificats et de documents, les frais d'apposition de timbre, les droits de chancellerie et d'autres frais similaires, est étendue aux certificats et aux documents qui sont délivrés par les organismes compétents de l'autre Partie contractante aux fins de l'application du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.
2. Tous les certificats et documents administratifs requis aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 22***Méthode et garantie de versement des prestations***

1. Les organismes compétents de chacune des Parties contractantes s'acquittent de leurs obligations aux termes du présent Accord dans leur monnaie nationale.
2. Si l'une des Parties contractantes prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie contractante prend, sans délai, les mesures nécessaires afin de sauvegarder les droits découlant du présent Accord, y compris le versement de tout montant à être versé aux termes du présent Accord.

ARTICLE 23***Functions of the Competent Authorities
and the Competent Organizations***

1. The competent authorities of the Contracting Parties or their delegated institutions shall:
 - (a) establish the administrative arrangements necessary for the application of this Agreement;
 - (b) designate their respective liaison agencies.

2. The competent organizations of the Contracting Parties shall:
 - (a) communicate to each other the internal measures taken by them for the application of the Agreement;
 - (b) notify each other of any legislative and regulatory provisions that modify those specified in Article 2;
 - (c) lend their good offices and furnish the fullest technical and administrative assistance possible to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (d) communicate to each other, to the extent permitted by the legislation which they administer, any information necessary for the application of this Agreement.

3. The assistance referred to in sub-paragraph 2(c) shall be provided free of charge, subject to Article 20(3) and any agreement reached by the competent authorities of the Contracting Parties, or their delegated institutions, for the reimbursement of specific types of costs.

4. Unless disclosure is required under the laws of a Contracting Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this

ARTICLE 23***Fonctions des autorités compétentes
et des organismes compétents***

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions déléguées :
 - (a) fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités nécessaires à l'application du présent Accord;
 - (b) désignent leurs organismes de liaison respectifs.

2. Les organismes compétents des Parties contractantes :
 - (a) se transmettent mutuellement tout renseignement concernant les mesures adoptées par ceux-ci aux fins de l'application de l'Accord;
 - (b) se transmettent mutuellement tout renseignement concernant les dispositions législatives ou réglementaires qui modifient celles qui sont précisées à l'article 2;
 - (c) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement, dans toute la mesure du possible, assistance sur les plans technique et administratif aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - (d) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord.

3. L'assistance visée à l'alinéa 2(c) est fournie gratuitement, sous réserve de l'article 20(3) et de tout accord conclu entre les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions déléguées, concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

Agreement to a Contracting Party by the other Contracting Party is confidential and shall be used only for the purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

5. A joint commission of experts, composed of specialists designated by the competent authorities of the Contracting Parties or their delegated institutions, shall be established to ensure the implementation of this Agreement and the arrangements for its application. The joint commission of experts shall meet alternatively in one country and the other on dates agreed by it. Such a meeting may be called at any time by the competent authorities of either Contracting Party or their delegated institutions.

ARTICLE 24

Resolution of Disputes

1. The competent authorities of the Contracting Parties or their delegated institutions shall resolve, through negotiation, any differences which may arise in the interpretation of this Agreement and its administrative arrangements.
2. If disputes cannot be settled through negotiation within one hundred and eighty days from the start of such negotiations, they shall be submitted to an arbitral commission whose composition and procedure shall be determined by mutual agreement by the Contracting Parties. The decision of the arbitral commission shall be considered final and binding.

ARTICLE 25

Language

For the application of this Agreement, the competent authorities and competent organizations of the Contracting Parties may communicate directly with one another in any official language of either Contracting Party.

4. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie contractante, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à une Partie contractante par l'autre Partie contractante est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.
5. Une commission mixte d'experts, composée de spécialistes désignés par les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions déléguées, sera établie et chargée d'assurer la mise en oeuvre du présent Accord et des dispositions relatives à l'application de celui-ci. Les réunions de la commission mixte d'experts se tiendront dans les deux pays alternativement selon le calendrier que celle-ci aura établi. Les autorités compétentes ou les institutions déléguées de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent convoquer lesdites réunions en tout temps.

ARTICLE 24

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes ou leurs institutions déléguées s'engagent à résoudre, par l'intermédiaire de négociations, tout différend relatif à l'interprétation du présent Accord et des arrangements administratifs de celui-ci.
2. Tout différend qui n'aura pas été résolu dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant le début des négociations sera soumis à un tribunal d'arbitrage dont la composition et les procédures seront déterminées d'un commun accord par les Parties contractantes. La décision du tribunal d'arbitrage est obligatoire et définitive.

ARTICLE 25

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 26***Understandings with a Province of Canada***

The Eastern Republic of Uruguay and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

CHAPTER 2**TRANSITIONAL PROVISIONS****ARTICLE 27*****Periods Prior to the Entry into Force
of the Agreement***

Any creditable period completed under the legislation of either Contracting Party prior to the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining eligibility for benefits under this Agreement and the amount of those benefits.

ARTICLE 28***Events Occurring Prior to the Entry into Force
of the Agreement***

The application of this Agreement shall confer rights to benefits, other than a lump-sum death benefit, for events which occurred prior to the date of its entry into force. In no case, however, shall a provision of this Agreement confer any right to receive payment of a benefit for periods prior to the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 26***Ententes avec une province du Canada***

La République orientale de l'Uruguay et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

CHAPITRE 2**DISPOSITIONS TRANSITOIRES****ARTICLE 27*****Périodes antérieures à l'entrée en vigueur
du présent Accord***

Toute période admissible accomplie aux termes de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord et le montant de ladite prestation.

ARTICLE 28***Événements antérieurs à l'entrée en vigueur
de l'Accord***

L'application du présent Accord confère le droit de toucher une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire de décès, à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

CHAPTER 3
FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Duration of the Agreement

1. This Agreement shall remain in force indefinitely, unless it is terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate this Agreement at any time by giving twelve months' notice in writing to the other Contracting Party.

2. In the event of the termination of this Agreement, notwithstanding any restrictive provisions that a Contracting Party may impose in respect of a beneficiary who resides abroad, the Contracting Parties shall agree on provisions guaranteeing rights which are acquired or in the course of being acquired and which are based on creditable periods completed before the date of the termination of this Agreement.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée à moins que l'une des Parties contractantes n'y mette fin. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties contractantes par notification écrite à l'autre Partie contractante avec un préavis de 12 mois.

2. En cas de cessation du présent Accord, nonobstant toute disposition restrictive que l'une des Parties contractantes peut imposer à l'égard d'un bénéficiaire qui réside à l'étranger, les Parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions établies en vue de garantir tout droit acquis ou en cours d'acquisition par une personne en fonction des périodes admissibles accomplies avant la date de cessation du présent Accord.

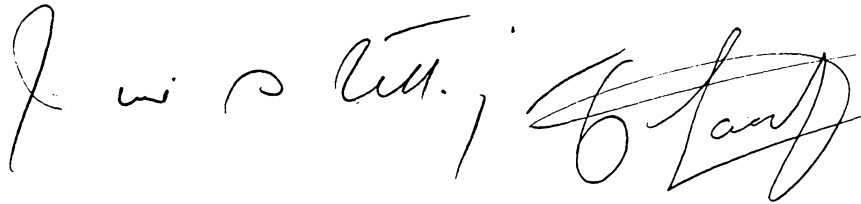
ARTICLE 30

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the date on which the last notification has been sent from each Contracting Party to the other advising that it has completed all its internal requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Ottawa, this 2nd day of June, 1999, in two copies in the English, French and Spanish languages, each text being equally authentic.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Pierre S. Pettigrew, and the signature on the right is for Don Gaston Lasarte. Both signatures are written in a cursive, flowing style.

***FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA***

***FOR THE GOVERNMENT
OF THE EASTERN REPUBLIC
OF URUGUAY***

Pierre S. Pettigrew

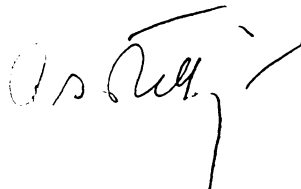
Don Gaston Lasarte

ARTICLE 30***Entrée en vigueur***

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle chaque Partie contractante aura reçu de l'autre Partie contractante une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

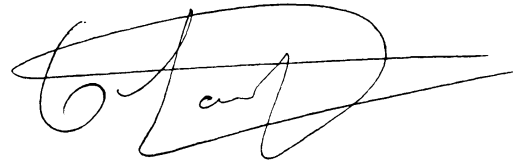
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 3^e jour de *juin* 1999, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.



**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Pierre S. Pettigrew



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY**

Don Gaston Lasarte

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister of Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Eastern Republic of Uruguay*, done at Ottawa on June 2, 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay*, fait à Ottawa le 2 juin 1999, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2002/2

ISBN 0-660-61943-1

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2002/2

ISBN 0-660-61943-1